

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.543 du 22 mai 2013

A. 208.107/XIII-6534

En cause : **PRIEM** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Béatrice DEGREVE, avocat,
rue du Vert Lion 15
7540 Tournai,

contre :

la Ville de Lessines.

Parties intervenantes :

1. **VERVAEKE** Baudouin,
2. **VANDEN DAELE** Myriam,
ayant tous deux élu domicile
rue Terraque 28
7861 Wannebecq.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 27 février 2013 par Martine PRIEM en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de "la décision du Collège Communal de la Ville de Lessines du 3 décembre 2012 octroyant à Monsieur et Madame Baudouin VERVAEKE-VANDEN DAELE, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à 7861 Wannebecq, Rue Terraque, 28, cadastré Section C, n° 463g pour la démolition de remises et hangar, la construction d'un hangar et la modification de la toiture d'une grange";

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par laquelle Baudouin VERVAEKE et Myriam VANDEN DAELE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me A. LEBRUN, loco Me B. DEGREVE, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La requérante occupe son immeuble d'habitation (villa 4 façades) sis à Wannebecq, rue Terraque, 30.

2. Le 3 juillet 2012, Baudouin VERVAEKE et Myriam VANDEN DAELE introduisent une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Wannebecq, rue Terraque, 28, cadastré section C, n° 463g et tendant à la démolition de remises et hangar, la construction d'un hangar et la modification de la toiture d'une grange

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la voirie et le solde en zone agricole au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien adopté par l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 17 juillet 1986.

3. Le 6 août 2012, le collège communal de la ville de Lessines accuse réception de la demande de permis d'urbanisme et demande l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.C.A.T.M.).

4. Une enquête publique est organisée du 21 août au 5 septembre 2012. Elle donne lieu à deux réclamations, dont l'une est introduite par la requérante.

5. Le 5 septembre 2012, la C.C.C.A.T.M. rend un avis favorable conditionnel.

6. Le 3 décembre 2012, le collège communal de la ville de Lessines octroie le permis d'urbanisme sollicité pour les motifs suivants :

- " Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE);
Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;
Considérant que Monsieur et Madame Baudouin VERVAEKE-VANDEN DAELE, demeurant à 7861 Wannebecq, rue Terraque, 28, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 7861 Wannebecq, rue Terraque, 28, cadastré section C n°463 g et tendant à la démolition de remises et hangar, la construction d'un hangar et la modification de la toiture d'une grange;
Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé de dépôt daté du 03 juillet 2012;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la voirie, le solde en zone agricole au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN adopté par l'Arrêté de l'Exécutif de la Région Wallonne du 17 juillet 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé en zone d'assainissement collectif au PASH;
Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : construction d'un hangar dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement et supérieure à 15 mètres, dépassera de plus de 4 mètres celle des bâtiments situés sur les parcelles contiguës - article 330.2° du CWATUPE;
Considérant que l'enquête publique à laquelle il été procédé du 21 août 2012 au 05 septembre 2012, a fait l'objet d'une lettre d'opposition et d'une lettre de remarques;
Considérant que la commission visée ci-après a été consultée pour le motif suivant :
- Commission communale consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité : construction d'un hangar dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement et supérieure à 15 mètres, dépassera de plus de 4 mètres celle des bâtiments situés sur les parcelles contiguës - article 330.2° du CWATUPE, que son avis sollicité en date du 10 août 2012 et transmis en date du 10 septembre 2012 est favorable conditionnel;
- Considérant qu'en sa séance du 05 septembre 2012, la Commission communale consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a émis l'avis suivant :
- « Le quorum étant atteint,
La Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité,
Considérant que le bien concerné est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la voirie, le solde étant en zone agricole au

plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN adopté par A.E.R.W. du 17 juillet 1986 et en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (P.A.S.H.) adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21 août 2012 au 05 septembre 2012;

Considérant que le projet consiste en la démolition de remises et hangar, la construction d'un hangar de stockage de 707 m² et la modification de la toiture d'une grange;

Vu le contexte bâti existant et les matériaux proposés;

Émet par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention de Monsieur Allert

Un AVIS FAVORABLE CONDITIONNÉ :

- à la réduction de la largeur du bâtiment projeté, afin de préserver une distance de 3 m entre le hangar projeté et la limite de propriété avec le terrain cadastré Section C n° 460 k,
- à l'implantation d'une haie le long de la mitoyenneté, dans le but de réduire l'impact visuel du projet».

Vu l'article 107 du CWATUPE : dispense de L'avis du Fonctionnaire délégué;

Considérant que le projet qui a été soumis à une enquête publique en application de l'article 330, 2° du CWATUPE a donné lieu à une lettre d'opposition et une lettre de remarques;

Considérant que les remarques portent sur : perte de luminosité pour la propriété voisine, usage du hangar et dimensions, déboisement,.... ;

Vu l'état de vétusté des bâtiments à démolir;

Considérant que la demande vise à assainir le site par la construction de nouveaux bâtiments;

Considérant que le projet présente une bonne articulation avec le bâti existant;

Considérant que les bâtiments sont implantés dans la zone d'habitat à caractère rural;

Vu la faible largeur du dégagement latéral Sud-Est (1,75m)

Considérant que le projet est suffisamment conforme au contexte existant;

Vu l'avis favorable conditionnel de la CCCATM en séance du 05 septembre 2012, auquel le Collège communal se rallie;

Décide

Article 1: Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame Baudouin VERVAEKE-VANDEN DAELE, demeurant à 7361 Wannebecq, est octroyé aux conditions suivantes :

- réduction de la largeur du bâtiment projeté, afin de préserver une distance de 3 m entre le hangar projeté et la limite de propriété avec le terrain cadastré Section C n° 460 k,
- implantation d'une haie le long de la mitoyenneté, dans le but de réduire l'impact visuel du projet,
- une parfaite remise en état des lieux après évacuation des déchets de démolition conformément à la législation en vigueur,
- pour le démontage de la toiture du hangar en asbeste ciment susceptible de contenir de l'amiante et avant l'exécution du chantier, il y a lieu de solliciter une déclaration de classe 3 auprès du Collège communal. (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 28 décembre 2012, Baudouin VERVAEKE et Myriam VANDEN DAELE introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon contre l'acte attaqué;

Considérant que Baudouin VERVAEKE et Myriam VANDEN DAELE, bénéficiaires de l'acte attaqué, demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties requérantes ont introduit devant le Gouvernement wallon un recours contre l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas définitif; que ce recours est suspensif conformément à l'article 120, § 2, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie (CWATUPE);

Considérant que la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif est l'accessoire du recours en annulation et que la suspension ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un acte susceptible d'être annulé; que le Conseil d'Etat ne peut juger de la légalité d'un acte administratif que si celui-ci est définitif, c'est-à-dire à la condition que les voies de recours administratifs organisées aient été épuisées;

Considérant que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est dès lors prématuré et donc irrecevable;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension, qui est l'accessoire du recours en annulation, est elle-même irrecevable; que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention de Baudouin VERVAEKE et Myriam VANDEN DAELE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.